PLANIFICATION PATRIMONIALE FRANCO-BELGE : LES ATOUTS D'UNE FONDATION PRIVÉE DE DROIT BELGE

GRÉGORY HOMANS¹

ASSOCIÉ DU CABINET DEKEYSER & ASSOCIÉS, CHARGÉ DE COURS À L'UCLOUVAIN (UDA) AVEC LA PARTICIPATION DE ME BAPTISTE VERBRUGGEN

INTRODUCTION

1. En introduisant la fondation privée dans l'<u>ordre juridiave belge</u> en 2002², le législateur a souhaité répondre « aux attentes des professionnels soucieux de disposer des meilleurs atouts permettant d'organiser des opérations de planification successorale et de certification de titres³ ».

Depuis la décision anticipée du 29 novembre 2011⁴⁵, cette structure est devenue un outil de planification patrimoniale particulièrement attrayant.

Au sujet de cette décision anticipée, M. Petit l'estime « d'autant plus fondamentale qu'elle lève une zone d'ombre [...] pour les fondations privées belges ayant [...] un patrimoine qui devra ensuite être distribué à un certain nombre de bénéficiaires⁶ ». Il précise qu'« en tant qu'outil efficace de planification patrimoniale et successorale, la fondation privée belge est appelée à jouer un rôle analogue à celui rempli par le trust dans les pays du Common law, du moins en ce qui concerne le patrimoine mobilier⁷ ».

À la suite de cette évolution, de nombreux Belges ont été séduits par les vertus civiles et fiscales de la fondation. En effet, correctement utilisée, elle permet de rencontrer les principaux objectifs recherchés dans le cadre d'une organisation patrimoniale, et ce, dans des conditions fiscales favorables.

2. La fondation privée n'est pas connue dans l<u>'ordre juri-dique français</u>.

Le recours à une fondation privée de droit belge dans le cadre d'une planification patrimoniale franco-belge suppose une vigilance particulière, au regard des nombreuses questions fiscales qu'il soulève.

- La présente contribution sera structurée de la manière suivante :
- Tout d'abord, nous exposerons les principales caracté, ristiques de la fondation privée de droit belge, en y inté, grant les nouveautés apportées par le Code des socié, tés et des associations en vigueur depuis le 1^{er} mai 2019 (chapitre 1).
- Nous analyserons ensuite le traitement fiscal des distributions d'avoirs financiers belges réalisées par une fondation privée belge constituée et alimentée par un particulier résident belge de son vivant en faveur d'un bénéficiaire résident fiscal français (les aspects belges seront traités au <u>chapitre 2</u> et les aspects français au <u>chapitre 3</u>).
- Enfin, nous illustrerons au moyen d'un cas concret les atouts d'une fondation privée de droit belge dans une planification patrimoniale franco-belge (chapitre 4).

CHAPITRE 1: ASPECTS CIVILS BELGES - RAPPEL®

Section 1 : Fondation – principales caractéristiques

1. La fondation privée de droit belge est définie de la manière suivante : « une personne morale dépourvue de membres, constituée par un acte juridique par une ou plusieurs personnes, dénommées fondateurs. Son patri-

- Les développements ci-après dressent un état du droit et de son interprétation au 28 septembre 2020. Les auteurs remercient M. Claudio CAVALERI pour son amitié et sa relecture scientifique; les auteurs peuvent être contactés à l'adresse suivante : office@dekeyser-associes.com
- 2. Loi du 2 mai 2002 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, M. B., 11 décembre 2002.
- 3. Doc. Parl., Ch. Repr., sess. Ord. 2001-2002, n° 1301/022.
- Beaucoup l'ont commentée, notre cabinet l'a obtenue. Compte tenu de l'impact de cette décision en matière de planification patrimoniale, les auteurs ont souhaité dresser un état des lieux des principales évolutions intervenues depuis lors dans cette matière.
- 5. Décision anticipée n° 2011.275 du 29 novembre 2011, www.fisconetplus.be; Rec. gén. enr. not., n° 26.376, 2012, p. 176; pour un commentaire de cette décision, voir notamment : A. Van ZantBeek et P. Poppe, « Distribution par une fondation privée belge : l'article 8 C. succ. n'est plus applicable », Info Droits de succession. 2012/6-7, 1-5; A. Van ZantBeek et P. Poppe, « Uitkering uit een Belgische private sithting : artikel 8 W. Succ. niet van toepassing », Successierechten, 2012/6 pp. 1-6; M. Petit, « La fondation privée belge comme outil de planification patrimoniale et successorale », Rec. gén. enr. not., n° 26.371, 2012, pp. 142-148 † CASIER, « Registratie- en successierechten en de private stichting : de rulingcommissie spreekt zich uit », Registratierechten, 2012/2, pp. 9-12; M. Petit, « Fondation belge », TEP, 2013/5, pp. 30 et s.
- 6. M. РЕтіт, « La fondation privée belge comme outil de planification patrimoniale et successorale », op. cit., р. 144,
- 7. Idem
- 8. Les auteurs remercient Me Antoine DEKEYSER pour son amitié et sa relecture scientifique de cette section.

moine est affecté à la poursuite d'un but désintéressé [...]. Elle ne peut distribuer ni procurer, directement ou indirectement, un quelconque avantage patrimonial à ses fondateurs, ses administrateurs ni à toute autre personne, sauf dans le but désintéressé déterminé par les statuts.° »

- 2. La fondation privée de droit belge (ci-après la « fondation ») est constituée via un acte juridique unilatéral par lequel le fondateur affecte, de son vivant ou par testament¹⁰, tout ou partie de son patrimoine (en propriété entière ou en démembrement) à la réalisation d'un but déterminé¹¹¹² . Cet acte doit prendre la forme d'un acte authentique¹³.
- 3. La fondation dispose de la personnalité juridique et d'un patrimoine propre (distinct de celui du fondateur¹⁴), aui doit être affecté à <u>un but désintéressé</u> (défini comme la « vocation altruiste » en vertu de laquelle la fondation profite aux bénéficiaires¹⁵). Cette affectation est irrévocable¹⁶ – sans préjudice du maintien d'une faculté de retrait¹⁷ –, intervient à titre gratuit et en principe sans animus donandi¹⁸.

Parmi les buts fréquemment rencontrés figure celui de agrantir le bien-être et l'éducation de ses descendants¹⁹, l'assistance matérielle d'une personne (par exemple une personne handicapée), le regroupement des actions d'une société familiale, la conservation d'un patrimoine familial, la gestion d'une collection privée et le maintien de l'intégralité de celle-ci, le soutien d'organisations philanthropiques, etc.20.

- 4. La fondation est gérée par un ou plusieurs administrateurs (personnes physiques ou morales²¹). Le fondateur peut être le (ou l'un des) administrateur(s).
- 5. La fondation ne peut pas octroyer d'avantages directs ou indirects à son fondateur et à ses administrateurs, et ce, sous réserve des développements repris au point 2,2) de la section 2 du présent chapitre.
- 6. La dissolution d'une fondation est prononcée par le Tribunal de l'entreprise, et ce, dans certains cas énumérés par la loi²².

Section 2 : Fondation – nouveautés introduites par le Code des sociétés et associations

Depuis l'entrée en vigueur du Code des sociétés et association (ci-après « CSA »), les règles applicables aux fondations ont été transposées dans ce code²³. Le législateur en a profité pour apporter plusieurs nouveautés. Parmi celles-ci:

1. Nombre minimal d'administrateurs

Initialement, la fondation devait être gérée par un conseil d'administration constitué d'au moins trois administrateurs²⁴. Cette exigence était jugée lourde et peu pratique dans le cadre d'une planification patrimoniale²⁵. Un seul administrateur est désormais suffisant²⁶.

- 9. Art. 1:3 Code des sociétés et associations (CSA).
- 10. Art. 2:5, §3, CSA.
- 11. Nudelhold S., « Le régime civil et fiscal de la fondation privée belge », RGF, 2008/8-9, p. 17.
- 12. Art. 1:3 CSA.
- 13. Art. 2:5, §3, CSA
- Dans une récente décision anticipée, Vlabel remet toutefois en cause le « dépouillement » d'une donation (décision anticipée n° 20041 du 31 août 2020, www. belastingen.vlaanderen.be).
- P. MINNE et C. KESTELOOT, « La fondation privée belge : aspects fiscaux », in Les Entités de gestion et de transmission patrimoniales : aspects civils et fiscaux, Limal, Anthemis, 2014, p. 35; P. De Page, « La fondation privée belge : entité de transfert, de gestion et de conservation de patrimoine », in Les Entités de gestion et de transmission patrimoniale : aspects civils et fiscaux, Limal, Anthemis, 2014, pp. 14-18.
- 16. P. DE PAGE, op. cit., pp. 7, 13 et 14.
- ll est possible d'aménager, sous certaines conditions, un droit de reprise permettant au fondateur (ou à ses ayants droit s'il vient à décèder) de récupérer les avoirs qu'il a apportés à la fondation en cas de liquidation de celle-ci (cf. art. 11:2, al. 2, CSA).
- 18. Si le fondateur désire indirectement avantager une personne, il pourrait, selon certains du moins, être question d'une donation indirecte (D. VAN GERVEN, « De stichtingen in het nieuwe WVV », Bericht aan het notariaat, 2020/1, p. 6).; voir développements au point 1.1. de la section 2 du présent chapitre.
- 20. Projet de loi modifiant la loi du 27 juin 1921 accordant la personnalité civile aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, exposé des motifs, Doc. parl., ch., 1998-1999, nº 1854/1, p. 24; S. NUDELHOLC, op. cit., p. 17; D. Van Gerven, op. cit., p. 4; D. Van Gerven, « De private stichting als instrument woor familiale regelingen », T.Not, 2020, p. 443; P. De Page, op. cit., pp. 14-15; S. Seyns et G. Ceenaeme, « De private stichting in de proktijk doorgelicht », V.I.P., voor familiale regelingen », T.Not, 2020, p. 443; P. De Page, op. cit., pp. 14-15; S. Seyns et G. Ceenaeme, « De private stichting in de proktijk doorgelicht », V.I.P., voor familiale regelingen », T.Not, 2020, p. 443; P. De Page, op. cit., pp. 14-15; S. Seyns et G. Ceenaeme, « De private stichting in de proktijk doorgelicht », V.I.P., voor familiale regelingen », T.Not, 2020, p. 443; P. De Page, op. cit., pp. 14-15; S. Seyns et G. Ceenaeme, « De private stichting in de proktijk doorgelicht », V.I.P., voor familiale regelingen », T.Not, 2020, p. 443; P. De Page, op. cit., pp. 14-15; S. Seyns et G. Ceenaeme, « De private stichting in de proktijk doorgelicht », V.I.P., voor familiale regelingen », T.Not, 2020, p. 443; P. De Page, op. cit., pp. 14-15; S. Seyns et G. Ceenaeme, « De private stichting in de proktijk doorgelicht », V.I.P., voor familiale regelingen », T.Not, 2020, p. 443; P. De Page, op. cit., pp. 14-15; S. Seyns et G. Ceenaeme, « De private stichting in de proktijk doorgelicht », V.I.P., voor familiale regelingen », T.Not, 2020, p. 443; P. De Page, op. cit., pp. 14-15; S. Seyns et G. Ceenaeme, « De private stichting in de proktijk doorgelicht », V.I.P., voor familiale regelingen », T.Not, 2020, p. 443; P. De Page, op. cit., pp. 14-15; S. Seyns et G. Ceenaeme, « De private stichting in de proktijk doorgelicht », V.I.P., voor familiale regelingen », T.Not, 2020, p. 443; P. De Page, op. cit., p. 14-15; S. Seyns et G. Ceenaeme, « De private stichting in de proktijk doorgelicht », V.I.P., voor familiale regelingen », T.Not, 2020, p. 443; P. De Page, op. cit., p. 443; P. De Page, op. cit., p. 444; P. De Page, op. cit., p. 444; P. De Page, op. cit., p. 444; P. De Page, op. ci 2016/3, p. 13.
- 21. Art. 11.6 CSA.
- 23. Ces règles s'appliquent à toutes les fondations constituées à partir de cette date. Pour les fondations constituées avant cette date, les nouvelles règles du CSA leur sont de leur son leur sont d'application depuis le 1° janvier 2020, sauf si elles ont opté pour une application anticipée.
- 24. Art. 34, al. 1, de la loi du 27 juin 1921.
- 25. Projet de loi introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, Doc. parl., ch., 2017-2018, 3119/001, p. 293.
- 26. Art. 11:6 CSA.

2. Distributions effectuées par la fondation dans le cadre de son but désintéressé

1) « Gain matériel » versus « avantage patrimonial »

Selon l'ancienne législation, « la fondation ne peut **procu**rer un gain matériel ni aux fondateurs ni aux administrateurs ni à toute autre personne sauf, dans ce dernier cas, s'il s'agit de la réalisation du but désintéressé²⁷ ».

Ce gain matériel visait les avantages patrimoniaux directs²⁸. En revanche, l'octroi d'avantages patrimoniaux indirects était en principe possible²⁹.

Toutefois, déjà à ce moment, l'octroi d'un tel avantage in-

- Les actes posés par la fondation et l'affectation de son patrimoine ne pouvaient pas avoir lieu en contrariété avec le but désintéressé de la fondation³⁰.
- Une certaine doctrine affirme qu'à l'instar de l'avantage direct aux fondateurs et administrateurs³¹, la fondation ne pouvait <u>avoir pour but</u> d'octroyer des avantages patrimoniaux indirects aux fondateurs et administra-

Toutefois, il n'était pas exclu que la fondation puisse indirectement procurer, dans le cadre de la réalisation de son but désintéressé, un avantage aux fondateurs et

Ainsi, le but désintéressé d'une fondation à laquelle (une partie d') une entreprise familiale était apportée ne pouvait être d'accroître le patrimoine familial (ce qui serait un avantage indirect pour le fondateur). Cependant, si en réalisant son but désintéressé (par exemple, le maintien du caractère familial de l'entre exemple, le maintien du caractère familial de l'entre exemple, la fond désintéressé admis³4), la fond desintéressé admis³4), la fond de l'entre exemple, le maintien du caractère familial de l'entre exemple, le maintien du caractère exemple exempl exemple, le mainueil de l'entre exemple, le mainueil de l'entre, le mainueil de l'entre, exemple, e prise était un put de de de patrimoine familial, cet venait indirecter de l'entre venait indirecter de l'entre quantité d'entre d'e tage était admis³⁵.

Le CSA précise à présent que la fondation « ne peut districtement ou indirectement ... Le CSA précise a pressure directement ou indirectement, un quel buer ni procurer, directement à ses fondateurs buer ni procurer, un quel à ses fondateurs, ses que conque avantage patrimonial à se conque avantage par les statuts ». désintéressé déterminé par les statuts ».

L'avantage patrimonial indirect – précédemment admis L'avantage patricia d'ans les limites expliquées ci-dessus – semble donc main dans les limites expliquées ci-dessus – semble donc main d'ans les limites expliquées ci-dessus – semble donc main d'ans les limites expliquées ci-dessus – semble donc main d'ans les limites expliquées ci-dessus – semble donc main d'ans les limites expliquées ci-dessus – semble donc main d'ans les limites expliquées ci-dessus – semble donc main d'ans les limites expliquées ci-dessus – semble donc main d'ans les limites expliquées ci-dessus – semble donc main d'ans les limites expliquées ci-dessus – semble donc main d'ans les limites expliquées ci-dessus – semble donc main d'ans les limites expliquées ci-dessus d'ans les limites expliquées d'ans les limites d'ans les limites expliquées d'ans les limites d'ans les limites expliquées d'ans les limite tenant exclu.

L'avantage indirect interdit est défini comme « toute opé. Lavantage actifs de l'association ou de la fontation par laquelle les actifs de l'association ou de la fontation par laquelle les actifs augmentes ration poi inspect ou les passifs augmentent et pour la dation diminuent ou les passifs augmentent et pour la quelle celle-ci soit ne reçoit pas de contrepartie soit reçoit quelle contrepartie manifestement trop faible par rapport à sa prestation³⁶ ».

L'exemple classique de l'avantage indirect prohibé est celui d'un contrat conclu avec les fondateurs ou administrateurs à des conditions désavantageuses pour la fondation³⁷. On peut se demander dans quelle mesure un tel avantage n'était pas déjà interdit sous l'ancienne législation, et ce, au vu du but désintéressé de la fondation®

En revanche, l'avantage patrimonial indirect dans le chef du fondateur ou administrateur qui n'entraîne ni diminution de l'actif ni augmentation du passif ne devrait, a priori, pas être prohibé^{39 40} .

- 28. Projet de loi sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, Amendement n° 243, Doc. parl., 2000-2001,
- 30. Dans le cas contraire, des sanctions étaient prévues (la nullité de la fondation aurait pu être prononcée ou ses administrateurs auraient pu être destitués
- P. DE PAUE, Up. CIC., P. 14., V. SIMUNAKI, ASSOCIATIONS SONS DUT JUCTATIF, associations internationales sans but Jucratif et fondations, Bruxelles, Larcier, 2020, p. 30; R. Va. pp. 59-60; D. Van Gerven, « Onderscheid vennootschap vereniging stichting » in Handboek Vennootschappen – Algemeen deel, Gand, Larcier, 2020, p. 30; R. Va. Boven, « De wettelijke specialiteit van de stichting », in Belaische stichting Gand, Larcier, 2021, p. 30; R. Va. Boven, « De wettelijke specialiteit van de stichting », in Belaische stichting Gand, Larcier, 2021, p. 30; R. Va. Boven, « De wettelijke specialiteit van de stichting », in Belaische stichting Gand, Larcier, 2021, p. 30; R. Va. Boven, « De wettelijke specialiteit van de stichting », in Belaische stichting Gand, Larcier, 2021, p. 30; R. Va. Boven, « De wettelijke specialiteit van de stichting », in Belaische stichting », in Be BO. DY-OU; U. VAN DERVEN, « UnderScheid vennootschap vereniging stichting » in Handboek Vennootschappen – Algemeen deel, Gand, Larcier, 2010, p. 24; J. VAN DEN MEUTTER, De private stichting en het zorgenkind.

 Malines, Kluwer, 2018; DE WULF H., « Het "belanaelons doel" en verhod van toekoning. Malines, Kluwer, 2018; De Wulf H., « Het "belangeloos doel" en verbod van toekenning van een "stoffelijk voordeel" », in Familiale vermogensplanning, Moline, Kluwer, 2018; De Wulf H., « Het "belangeloos doel" en verbod van toekenning van een "stoffelijk voordeel" », in Familiale vermogensplanning, Moline, Kluwer 2004, p. 583; Les travaux préparatoires de l'ancienne législation définingement. Malines, Kluwer, Zula; DE VVULP H., « Het "belangeloos doel" en verbod van toekenning van een "stoffelijk voordeel" », in Familiale vermogensplanning, Numer Kluwer 2004, p. 583; Les travaux préparatoires de l'ancienne législation définissaient a contrario le but désintéressé comme l'absence d'avantage patrimonial direct (Projet de loi sur les associations sans but lucratif. les associations internationales accommendations de la contrario de l Kiuwer 2004, p. 203; Les travaux preparatoires de l'ancienne législation définissaient a contrario le but désintéressé comme l'absence d'avantage pariment direct (Projet de loi sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, Amendement n° 243, Doc. parl. 2000-2001, n° 2-283/13, pp. 45-46); ainsi, certains considèrent que le but désintéressé à l'absociations de l'absociation de direct (Projet de loi sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, Amendement n° 243, Uos. Per 2000-2001, n° 2-283/13, pp. 45-46); ainsi, certains considèrent que le but désintéressé et l'absence de distribution constituent les deux faces d'une même médaille – le but de la fondation ne pouvant consister en la distribution d'avantes d'institution d médaille – le but de la fondation ne pouvant consister en la distribution d'avantage direct à son fondateur (B. Van Baelen, « Commentaar bij art. 14 WW sin Vennootschappen en verenigingen. Artikelsgewijze commentaar met overzicht van rechtsprack op artikelsgewijze commentaar werd. in Vennoatschappen en verenigingen. Artikelsgewijze commentaar met overzicht van rechtspraak en rechtsleer, partie 55 (20 février 2020), p. 147).
- 34. Voir à ce sujet R. Van Boven, qui indique que la fondation peut avoir pour but la gestion d'un patrimoine familial (ce qui à notre sens entraîne un avantogé indirect au fondateur), pour autant que le but (principal) ne soit pas le meilleur rendement de ce nationale de maintier du caractère voir a ce suject. A van Boven, qui inalque que la rondation peut avoir pour but la gestion d'un patrimoine familial (ce qui à notre sens entraîne un avairer indirect au fondateur), pour autant que le but (principal) ne soit pas le meilleur rendement de ce patrimoine, mais bien, par exemple, le maintien du caractère familial de ce patrimoine (R. Van Boven, op. cit., p. 25).
- 35. H. DE WULF, op. cit., p. 586.
- 36. Art. 1:4 CSA; les auteurs mettent en évidence.
- 38. Déjà sous l'ancienne législation, le remboursement de frais d'un administrateur était admis pour autant que les frais soient justifiés et proportionnés quant aux buts de la fondation (voir. NICAISE P., « Les fondations », op. cit., pp. 141-143, note de has de 2002 200
- 40. B. VAN BAELEN prend l'exemple d'une salle de fête d'une association d'étudiants mise à disposition de ces membres une fois l'an (B. VAN BAELEN, op. clt. pp. 144-145); nous pourrions également penser à l'exemple repris cl-dessus de la valeur du potrimeire formillai de l'entreprise p. VAN DAELEN PIERO L'EXEMPLE à une salle de fête d'une association d'étudiants mise à disposition de ces membres une fois l'an (B. VAN BAELEN, OR. COMP.) 144-145); nous pourrions également penser à l'exemple repris cl-dessus de la valeur du patrimoine familial, qui augmente dès lors que la fondation assuré le maintien du caractère familial de l'entreprise.

En outre, un avantage patrimonial indirect peut toujours être octroyé s'il intervient dans la réalisation du but désintéressé de la fondation⁴¹.

2) Distribution au profit du fondateur, des administrateurs et/ou des bénéficiaires ?

Selon l'ancienne législation, les distributions par la fondation au <u>bénéficiaire</u> étaient permises si elles intervenaient dans le cadre de la réalisation du but désintéressé de la fondation. En revanche, les distributions en faveur du (des) fondateur(s) et/ou du (des) administrateur(s) étaient interdites (« la fondation ne peut procurer un gain matériel ni aux fondateurs ni aux administrateurs ni à <u>toute autre personne sauf, dans ce dernier cas</u>, s'il s'agit de la réalisation du but désintéressé⁴² »).

La nouvelle législation est désormais moins restrictive. Selon l'article 1:3 du CSA, la fondation « ne peut distribuer ni procurer, directement ou indirectement, un quelconque avantage patrimonial à ses fondateurs, ses administrateurs ni à toute autre personne, sauf dans le but désintéressé déterminé par les statuts⁴³ ».

À la lecture de cette disposition, il semblerait qu'une fondation puisse désormais distribuer des biens à son (ses) fondateur(s), à son (ses) administrateur(s) et/ou à son (ses) bénéficiaire(s), et ce, à condition que cette distribution s'inscrive dans la réalisation de son but désintéressé⁴⁴.

Pour appréhender les conséquences de cette évolution législative, il convient de tenir compte des éléments suivants :

- Les travaux préparatoires du CSA rappellent néanmoins « que les fondations ne peuvent procéder à des distributions [...] au profit des fondateurs ou des administrateurs⁴⁵ ».
- L'apport à une fondation demeure un acte de dépouillement irrévocable⁴⁶, ce qui ne serait plus le cas si le

fondateur pouvait à tout moment *via* une distribution réalisée à son profit par la fondation, récupérer tout ou partie des biens apportés.

 Le but désintéressé de la fondation devrait généralement s'opposer à ce que la fondation octroie des avantages directs ou indirects à ses fondateurs ou administrateurs⁴⁷

Section 3 : Fondation – comptabilité, publicité et reporting

1. Les statuts de la fondation et les décisions de nomination (ou de démission) des administrateurs sont publiés aux Annexes du *Moniteur belge*⁴⁸. Une publication par extrait est autorisée.

L'identité du fondateur, des administrateurs, les buts désintéressés de la fondation, etc.⁴⁹ sont ainsi librement consultables sur le site du Moniteur belge.

- 2. Les fondations doivent également remplir certaines obligations comptables⁵⁰ qui diffèrent selon certains critères. Leurs comptes annuels doivent parfois être déposés à la Banque Nationale de Belgique⁵¹.
- 3. La fondation est soumise aux exigences en matière de registre UBO⁵². Les administrateurs, la personne chargée de la gestion journalière, le fondateur et les bénéficiaires de la fondation doivent y être renseignés comme « bénéficiaires effectifs⁵³ ».
- 4. En vertu d'une nouvelle directive européenne« DAC 6⁵⁴ », les « dispositifs transfrontières potentiellement agressifs sur le plan fiscal » doivent faire l'objet d'un *reporting* particulier⁵⁵.

La constitution d'une fondation par un résident belge au profit d'un résident français constitue un dispositif transfrontière au sens de cette nouvelle législation⁵⁶. Le recours

^{41.} Ainsi, comme c'était déjà le cas précédemment, si une fondation chargée d'assurer le caractère familial d'une entreprise permet, de ce fait, d'accroître la valeur de l'entreprise, il n'y a selon nous aucun avantage prohibé. C'est en effet en réalisant son but désintéressé qu'elle permet l'avantage indirect au profit du fondateur.

^{42.} Art. 27, al. 1, de la loi du 27 juin 1921 ; les auteurs mettent en évidence.

^{43.} Art. 1:3 CSA; les auteurs mettent en évidence.

^{44.} P. NICAISE, « La Fondation : premiers commentaires et statuts », op. cit., p. 260.

^{45.} Projet de loi introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, Doc. parl., ch., 2017-2018, 3119/001, p. 29.

^{46.} P. DE PAGE, op. cit., pp. 7, 13 et 14.

^{47.} Voir supra à ce sujet, point 2.1), de la présente section.

^{48.} Art. 2:11, 2:13 et 2:17 CSA.

^{49.} Art. 2:17 CSA.

^{50.} Art. 3:51 CSA.

^{51.} Art. 3:51 CSA.

^{52.} Art. 1:35 CSA.

^{53.} Art. 4, 27°, c), de la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces.

^{54.} Loi du 20 décembre 2019 transposant la Directive (UE) 2018/822 du Conseil du 25 mai 2018 modifiant la Directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal en rapport avec les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration.

^{55.} G. Homans et B. Verbruggen, « DAC 6 : les assurances-vie luxembourgeoises sont-elles visées ? », L'Assurance au présent, 2020/7, pp. 10-11.

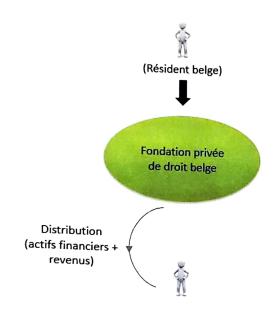
^{56.} L'administration fiscale belge considère que la constitution d'une filiale ou l'adoption d'une structure constituent un dispositif (FAQ : Dacó – Déclaration des dispositifs transfrontières – articles 326/1 à 326/10 du Code des impôts sur les revenus, mise à jour au 15 juin 2020, http://finances.belgium.be, p. 11); par

à une fondation devra ainsi être reporté si l'un des « marqueurs » repris en annexe de la directive⁵⁷ visant à démontrer un potentiel risque d'évasion fiscale est rencontré⁵⁸.

CHAPITRE 2 : ASPECTS FISCAUX BELGES⁵⁹

Le présent chapitre est dédié au traitement fiscal des distributions d'avoirs (actifs financiers de la fondation et revenus produits par ceux-ci) réalisées par la fondation au profit d'un bénéficiaire⁶⁰.

Section 1 : distributions réalisées par la fondation au profit de son bénéficiaire, et ce, du vivant du fondateur



1. Droits d'enregistrement et de succession

1.1. Droits d'enregistrement

- 1. L'attribution de biens par la fondation, du vivant du fon-1. L'attribution ae piens per de son bénéficiaire, ne constitue en fondation of la effet, une donation orin l'appauvrissement du donne libérale⁶². Cette intention libérale⁶². Cette intention sonne gratifiée et une intention libérale⁶². Cette intention fait défaut notamment pour les raisons suivantes :
- la distribution est décidée par l'organe d'administration
- la distribution s'inscrit dans le cadre de la réalisation du
- 2. Selon certains, la distribution pourrait constituer une de la fondation, et ce, si le fondateur entend gratifier une personne déterminée par le recours à la fondation⁶³. Cette position trouve un certain écho dans une récente jurispru dence de la Cour de cassation française⁶⁴.

Bien que les auteurs ne l'indiquent pas expressément, nous supposons que les indices d'une telle intention libérale pourraient se rencontrer lorsque le fondateur est l'unique administrateur de la fondation, lorsque l'unique but de la fondation est de veiller au bien-être d'une seule personne, lorsque la fondation a l'obligation d'attribuer chaque année certains actifs à une personne déterminée, etc.

Ce raisonnement est cependant à nuancer, notamment sur la base des éléments suivants :

- la fondation poursuit un but désintéressé, et les distributions décidées par l'organe d'administration ont lieu en exécution de ce but ;
- le fondateur peut se réserver, sous certaines conditions, la faculté de reprendre le bien apporté, ce qui va à l'encontre du dépouillement inhérent à la donation ;
- etc.

Compte tenu de la doctrine précitée, il ne peut toutefois pas être exclu que l'administration fiscale belge puisse tenter de soutenir, dans certains cas, qu'une telle distribution

ailleurs, le dispositif est transfrontière lorsque les participants, auxquels l'administration assimile les contribuables d'une opération (FAQ : Dacó – Déclaration des dispositifs transfrontières – articles 326/1 à 326/10 du Code des impôts sur les revenus, mise à jour au 15 juin 2020, http://finances.belgium.be, p. 13), ont leur résidence fiscale dans des états différents (art. 326/1, al. 1. 1°, a). CIR92).

^{57.} Voir article 326/2 CIR92.

^{58.} Pour un commentaire complet de ce régime, voir SCARNA S., « Les obligations de transparence au regard du registre des bénéficiaires effectifs (UBO) et des

^{59.} Les auteurs remercient Me Sébastien THIRY pour son amitié et sa relecture scientifique de cette partie

^{60.} N. GEEHLAND, « Un deuxième ruling en matière de fondation privée de droit belge », TEP, 2013/5, p. 36; P. Minne et C. Kesteloot, op. cit., p. 47; Décision continuée n° 2011.275 du 29 novembre 2011, www.fisconetplus.be.

N. GEEHLAND, op. cit., p. 36; P. MINNE et C. KESTELOOT, op. cit., p. 47; A. HAELTERMAN et R. NEYT, « De familiale stichting als instrument voor vermogensplanning " in Notariële actualiteit 2013-2014, Anvers, Intersentia, 2014, p. 59: Décision opticipée of 2011-225 de 20 N. GEBHLAND, op. cit., p. 36; P. MINNE et C. KESTELOOT, op. cit., p. 47; A. HAELTERMAN et R. NEYT, « De familiale stichting als instrument voor vermogenspirum in Notariële actualiteit 2013-2014, Anvers, Intersentia, 2014, p. 59; Décision anticipée n° 2011.275 du 29 novembre 2011, www.fisconetplus.be (« Le conseil d'administration de la fondation privée qui procède à la distribution n'a pas la qualité de donateur, étant dépourvu de la moindre intention libèrale. En destinant une distribution, ledit conseil d'administration se limite à exécuter une mission définie des Nature de la moindre intention libèrale. En des la conseil d'administration se limite à exécuter une mission définie des Nature de la conseil d'administration se limite à exécuter une mission définie des Natures de la conseil d'administration libèrale. In epeut être effectuant une distribution, ledit conseil d'administration se limite à exécuter une mission définie dans l'acte constitutif de la moindre intention liberaux question de droits de donation.»)

^{62.} E. DE WILDE D'ESTMAEL, B. DELAHAYE, G. HOLLANDERS DE OUDERAEN et F. TAINMONT, « Donations », Rép. not., Tome III, Les successions, donations et testaments.

Livre 7, Bruxelles, Larcier, 2019, n° 2.

^{63.} N. GEEHLAND, op. cit., p. 36; VAN GERVEN D., « De stichtingen in het nieuwe WVV », op. cit., p. 6; contra Minne P. et C. Kesteloot, op. cit., p. 49.

^{64.} Cass. fr. (Chambre commerciale), 6 novembre 2019, 17-26.985; la décision concerne les distributions réalisées par un trust inter vivos discrétionnaire.

constituerait une donation indirecte réalisée par le fondateur en faveur du bénéficiaire de la fondation. Même dans ce cas, la perception du droit d'enregistrement supposerait qu'un titre de la donation – comprenant l'acceptation par le bénéficiaire – soit présenté spontanément à l'enregistrement ou doive être constaté dans un acte notarié belge⁶⁵. Cette situation est peu susceptible d'être rencontrée dans la pratique.

1.2. Droits de succession en cas de distribution dans les trois ans précédant le décès du fondateur

Il convient de déterminer si, en cas de décès du fondateur dans les trois ans de la distribution réalisée par la fondation au profit de son bénéficiaire, celui-ci serait redevable de droits de succession à concurrence des avoirs alloués par la fondation.

1. Article 7 du C. succ.

Selon l'article 7 du C. succ.⁶⁶, « les biens dont l'administration établit que le défunt a disposé à titre gratuit dans les trois années précédant son décès, sont considérés comme faisant partie de sa succession si la libéralité n'a pas été assuiettie au droit d'enregistrement établi pour les donations⁶⁷ ».

Bien que cette disposition fasse référence aux biens dont le défunt a disposé à titre gratuit, il ressort des travaux préparatoires et de la doctrine que seules les donations seraient prises en considération pour l'application de cette fiction légale⁶⁸.

Comme indiqué au point 1.1.1 ci-dessus, la distribution ne constitue pas une donation. Elle sort ainsi du champ d'application de la fiction fiscale de l'article 7 du C. succ.⁶⁹.

2. Article 8 du C. succ.

Selon l'article 8, al. 2, du C. succ.⁷⁰, « sont [...] considérées comme recueillies à titre de legs les sommes [...] qu'une personne a été appelée à recevoir à titre gratuit **dans les trois ans précédant** le décès du défunt [...], en vertu d'une stipulation faite à son profit dans **un contrat** conclu par le défunt⁷¹ »

Les fictions fiscales – l'article 8 du C. succ. en particulier – sont d'interprétation restrictive⁷².

Pour être applicable, la fiction fiscale prévue par l'article 8 du C. succ. suppose un contrat renfermant une stipulation pour autrui. Or, la fondation est un acte unilatéral (et non un contrat)⁷³. La distribution par la fondation sort ainsi du champ d'application de l'article 8 du C. succ.

2. Impôt sur les revenus

1. Il convient de déterminer si la distribution par la fondation au bénéficiaire est susceptible de constituer, dans son chef, un revenu taxable à l'impôt des personnes physiques (ci-après « IPP »). Tel pourrait notamment être le cas si le bénéficiaire disposait d'une créance envers la fondation. En effet, les revenus produits par les créances constituent un intérêt taxable à l'IPP⁷⁴.

Or, le bénéficiaire ne dispose *a priori* pas du droit d'exiger un quelconque paiement de la part de la fondation⁷⁵. À défaut de disposer d'une créance envers la fondation, les distributions réalisées par la fondation à son profit ne donnent pas lieu à la perception de l'IPP. Cela a été confirmé à plusieurs reprises par la doctrine⁷⁶.

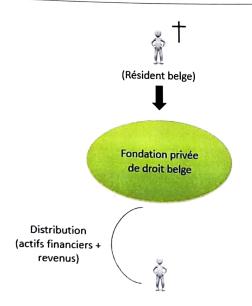
- 65. F. WERDEFROY, Droits de succession 2016-2017, Waterloo, Kluwer, 2016, pp. 1618-1619.
- 66. Art. 2.7.1.0.5 CFF (en ce qui concerne la Région flamande).
- 67. Le délai passera prochainement à quatre ans en Région flamande pour les donations qui interviendront à partir du 1st janvier 2021 (Voorontwerp van decreet tot wijziging van de Vlaamse Codex Fiscaliteit van 13 december 2013, wat betreft de verlenging van de verdachte periode, de tariefverlaging voor non-profit legaten en non-profit schenkingen, en de invoering van de vriendenerfenis, VR 2020 1809 DOC.1016/2TER, 22 september 2020, https://beslissingenvlaamseregering.
- 68. L'article 7 du C. succ. ne mentionne pas, en son début, les donations mais les dispositions à titre gratuit. Toutefois, la même disposition fait, par la suite, référence aux termes « libéralité » et « donation ». De plus, les travaux préparatoires de cet article précisent que la fiction de legs concerne les donations (GEELHAND N., op. cft., p. 35). Seules les donations doivent être prises en compte (MAYEUR A. et PETIT M., Droits de succession 2016-2017, Waterloo, Kluwer, 2016, p. 382).
- 69. Notons que certains considèrent que l'article 7 du C. succ. pourrait être applicable si la distribution constitue une donation indirecte au profit du beneficiaire (GEELHAND N., op. cit., p. 36).
- 70. Art. 2.71.0.6, al. 2 et 3, CFF (en ce qui concerne la Région flamande); cette disposition prévoit également que le délai est de sept ans (et non de trois) lorsque la donation porte sur des titres d'une entreprise familiale; ce délai de trois ans devrait prochainement être augmenté à quatre ans (Voarontwerpvan decreet totwijziging van de Vlaamse Codex Fiscaliteit van 13 december 2013, wat betreft de verlenging van de verdachte periode, de tariefverlaging voor non-profitlegatenen non-profitschenkingen,en de invoering van de vriendenerfenis, VR 2020 1809 DOC.1016/2TER, www.beslissingenvlaamseregering. Vlaanderen,be).
- Les auteurs mettent en évidence
- 72. Décision anticipée n° 2014 665 du 03.02.2015 ; C.E., 12 juin 2018 (n° 241.761), http://www.raadvst-consetat.be; S. SEGIER et M. BENTLEY, « Le droit fiscal se fonde sur des réalités : une fiction ? », RGF, 2009, n° 5, p. 15sq.
- 73. Pour plus de développements, voir la sous-section 1 du chapitre 1.
- 74. Art. 1, §1, 2°, juncto art. 19, §1, 1°, du CIR92.
- 75. S. VAN HAELST et M. Gossiaux, « La planification successorale via trust et fondation est-elle efficace? État de la question à la suite, notamment, du vote de la taxe Caiman », in La Planification successorale, 2° éd., Limal, Anthemis, 2015, p. 196; Décision anticipée n° 2011.275 du 29 novembre 2011, www.fisconetplus.be (« Sur la base des informations communiquées par le demandeur et du projet d'acte constitutif de la fondation, il y a lieu de considérer que les bénéficiaires ne disposeront d'aucune créance à l'égard de la fondation ni d'aucun droit d'exiger un palement quelconque de sa part »); Décision anticipée n° 2014,507 du 17 mars 2015, www.fisconetplus.be.
- 76. S. Van HAELST et M. Gossiaux, « La planification successorale via trust et fondation est-elle efficace? État de la question à la suite, notamment, du vote de la taxe Caïman », op. cit., p. 196; P. Minne et C. Kesteloot, op. cit., p. 50.

2. Notons toutefois que le service des décisions anticipées (ci-après SDA) a pris une décision contraire au sujet d'un trust dont la gestion n'était pas discrétionnaire77.

Le SDA a considéré que le bénéficiaire était titulaire d'une créance à l'égard du trust dont le paiement était soumis à l'IPP78.

Compte tenu de cette position, il ne peut être exclu que l'administration fiscale tente de soutenir, dans certains cas, que le bénéficiaire de la fondation disposerait d'une créance sur cette dernière⁷⁹. Tel pourrait éventuellement être le cas si l'acte constitutif, un règlement d'ordre intérieur ou d'autres documents imposaient une distribution périodique et automatique par la fondation au profit d'un bénéficiaire déterminé, etc. Pour éviter cet écueil, il est préférable, selon certains, que le conseil d'administration prenne systématiquement une nouvelle décision concernant la distribution, et ce, dans le cadre de la gestion journalière⁸⁰

Section 2 : les distributions réalisées par la fondation au profit de son bénéficiaire, et ce, au ou après le décès du fondateur



1. Droits d'enregistrement et de succession

1.1. Droits de donation

La perception de droits de donation après le décès du La perception de dio.c. decès du fondateur est exclue en l'absence d'animus donandis du fondateur est exclués au point 1.1. de la section 1 du no.c. Les fondateur est exclus sur point 1.1. de la section 1 du présent ransposables aux distributions effact arguments evoques ac parametric de présent chapitre sont transposables aux distributions effectuées

1.2. Article 7 du C. succ.82

L'article 7 du C. succ. précise que « les biens dont l'admi. nistration établit que le défunt a disposé à titre gratuit dans les trois années précédant son décès, sont considé rés comme faisant partie de sa succession si la libéralité n'a pas été assujettie au droit d'enregistrement établi

Selon le SDA, la fiction fiscale de l'article 7 du C. succ serait applicable en cas de <u>distribution</u> après le décès du fondateur s'il intervient dans les trois ans de l'apport initial à la fondation et si celui-ci n'est pas enregistré³ Cette position soulève les critiques suivantes :

- Cette fiction vise les donations⁸⁴. Or, la distribution par la fondation au profit du bénéficiaire ne constitue pas une donation85.
- Le SDA tient compte de la date de l'apport à la fondation. Or, même à supposer – quod non – que la distribution par la fondation constituerait une donation du fondateur au profit du bénéficiaire, cette libéralité interviendrait lors de l'enrichissement du bénéficiaire (soit lors de la distribution⁸⁶). Étant donné que la distribution envisagée interviendrait après le décès, elle sortirait du champ d'application de la fiction fiscale contenue à l'article 7 du C. succ.⁸⁷.

1.3. Article 8 du C. succ.88

1. Selon l'article 8 du C. succ., « sont considérées comme recueillies à titre de legs les sommes [...] qu'une personne est appelée à recevoir à titre gratuit au décès du

^{77.} S. VAN HAELST et M. GOSSIAUX, op. cit., p. 187.

^{78.} Voir à cet égard S. Van Haelst et M. Gossiaux, op. cit., p. 182sq ; entre-temps, le régime de taxation des trusts a évolué avec l'introduction de la taxe Caïman (D.E. Philippe, « Taxe Caïman : le législateur s'attaque en douceur aux doubles structures » La Samuel de la company de la taxe Caïman Voir a cet egara 5. VAN FIRELET EL IN. 0033100, Op. CICI p. 10234, entre centros, le regime de taxación des trusts a évolue avec i inc (D.E. Philippe, « Taxe Caïman : le législateur s'attaque en douceur aux doubles structures », La Semaine fiscale, n° 319, 2018, p. 1).

^{79.} A. HAELTERMAN et R. NEYT, op. cit., p. 61; D. Coveliers, « De private stichting als vehikel voor een vermogensplanning voor een kind met een mentale beperking ». N.N.K.. 2014/4, pp. 8-9.

^{80.} D. COVELIERS, op. cit., p. 9.

^{81.} N. GEEHLAND, op. cit., p. 36; MINNE P. et C. KESTELOOT, op. cit., p. 47.

^{82.} Art. 2.7.1.0.5 CFF (en ce qui concerne la Région flamande).

^{83.} Décision anticipée n° 2012.311 du 4 décembre 2012, <u>www.fisconetplus.be</u>; Décision anticipée n° 2014.543 du 9 décembre 2014, <u>www.fisconetplus.be</u>; Décision anticipée n° 2011.275 du 29 novembre 2011, <u>www.fisconetplus.be</u>; Décision anticipée n° 2014.543 du 9 décembre 2014, <u>www.fisconetplus.be</u>; Décision anticipée n° 2014.543 du 9 décembre 2014, <u>www.fisconetplus.be</u>; Décision anticipée n° 2014.543 du 9 décembre 2014, <u>www.fisconetplus.be</u>; Décision anticipée n° 2014.543 du 9 décembre 2014, <u>www.fisconetplus.be</u>; Décision anticipée n° 2014.543 du 9 décembre 2014, <u>www.fisconetplus.be</u>; Décision anticipée n° 2014.543 du 9 décembre 2014, <u>www.fisconetplus.be</u>; Décision anticipée n° 2014.543 du 9 décembre 2014, <u>www.fisconetplus.be</u>; Décision anticipée n° 2014.543 du 9 décembre 2014, <u>www.fisconetplus.be</u>; Décision anticipée n° 2014.543 du 9 décembre 2014, <u>www.fisconetplus.be</u>; Décision anticipée n° 2014.543 du 9 décembre 2014, <u>www.fisconetplus.be</u>; Décision anticipée n° 2014.543 du 9 décembre 2014, <u>www.fisconetplus.be</u>; Décision anticipée n° 2014.543 du 9 décembre 2014, <u>www.fisconetplus.be</u>; Décision anticipée n° 2014.543 du 9 décembre 2014, <u>www.fisconetplus.be</u>; Décision anticipée n° 2014.543 du 9 décembre 2014, <u>www.fisconetplus.be</u>; Décision anticipée n° 2014.543 du 9 décembre 2014, <u>www.fisconetplus.be</u>; Décision anticipée n° 2014.543 du 9 décembre 2014, <u>www.fisconetplus.be</u>; Décision anticipée n° 2014.543 du 9 décembre 2014, <u>www.fisconetplus.be</u>; Décision anticipée n° 2014.543 du 9 décembre 2014, <u>www.fisconetplus.be</u>; Décision anticipée n° 2014.543 du 9 décembre 2014, <u>www.fisconetplus.be</u>; Décision anticipée n° 2014.543 du 9 décembre 2014, <u>www.fisconetplus.be</u>; Décision anticipée n° 2014.543 du 9 décembre 2014, <u>www.fisconetplus.be</u>; Décision anticipée n° 2014.543 du 9 décembre 2014, <u>www.fisconetplus.be</u>; Décision anticipée n° 2014.543 du 9 décembre 2014, <u>www.fisconetplus.be</u>; Décision anticipée n° 2014.543 du 9 décembre 2014, <u>www.fisconetplus.be</u>; Décision anticipée n° 2014.543 du 9 décembr Décision anticipee n° 2012.311 du 4 décembre 2014, <u>www.fisconetplus.pe</u>; Decision anticipée n° 2014.543 du 9 décembre 2014, <u>www.fisconetplus.be</u> qui précise que la fiction est écartée si l'apport est enregistré (« L'article 7 du C. succ. sec d'application si des apports à la fondation privée ont lieu via d'autres techniques que l'acte notarién à savoir le don manuel ou la donation indirecte par disconet la fondation des des des la fondation de l'apport de

^{84.} Cf. point 1.2 de la section 2 du chapitre 3.

^{85.} Voir développements au point 1 de la section 1 du chapitre 2.

^{86.} N. GEELHAND, op. cit., p. 37 ; Р. MINNE et C. KESTELOOT, op. cit., p. 49.

^{87.} Ibid.

^{88.} Art. 2.7.1.0.6, al. 1, CFF (pour ce qui concerne la Région flamande).

défunt en vertu d'un contrat renfermant une stipulation à son profit par le défunt ou par un tiers ».

À défaut de contrat (la fondation est constituée en A usidade en de la section 1 vertu d'un acte unilatéral – voir point 1.1 de la section 1 du présent chapitre), les distributions réalisées par la au profit du bénéficiaire consécutivement au fondation au profit du bénéficiaire consécutivement au décès du fondateur sortent du champ d'application de la fiction fiscale contenue à l'article 8 C. succ. 8º. Cela a été confirmé à plusieurs reprises par le SDA[®].

2. Le Service des décisions anticipées de la Région flamande (ci-après « Vlabel ») semble toutefois s'écarter de la position de son homologue fédéral et apporter certaines nuances.

Selon Vlabel, la fiction fiscale contenue à l'article 2.7.1.0.6 du Code flamand de la fiscalité (ci-après « CFF ») (équivalent de l'article 8 du C. succ.) pourrait s'appliquer :

- _ Lorsque les distributions ne sont pas conformes au but désintéressé de la fondation⁹¹. Cette position semble toutefois contralegem°². En effet, le non-respect du but désintéressé ne suppose pas qu'il soit question d'un contrat (la fondation demeure un acte unilatéral)⁹³.
- _ Pour des distributions réalisées par une fondation liechtensteinoise, lorsque le fondateur a rédigé une $_{\alpha}$ lettre d'intention » reprenant les personnes au profit desquelles la fondation doit réaliser des distributions 94. Vlabel a soutenu que cette lettre constituait un contrat du fondateur reprenant une stipulation au profit des bénéficiaires. Cette analyse, qui rappelle celle du SDA concernant les distributions effectuées par un trust non discrétionnaire 95, a été confirmée par le Tribunal de pre-

mière instance de Flandre orientale²⁶. Cette interprétation est toutefois critiquée en doctrine en raison du caractère discrétionnaire de la fondation (celle-ci n'est pas obligée de suivre la « lettre d'intention », et ce, à supposer que le fondateur n'ait pas un rôle prépondérant dans le conseil d'administration de la fondation)⁹⁷.

2. Taxation sur la base d'une autre disposition ?

Le SDA a déjà écarté à plusieurs reprises l'application des articles 1° C. succ. 98 et 4, 3° C. succ. 99 aux distributions faites par une fondation à son bénéficiaire après le décès du fondateur¹⁰⁰.

3. Dispositions anti-abus

Il convient de déterminer si la distribution par une fondation au profit de son bénéficiaire, après le décès du fondateur, pourrait constituer un abus fiscal.

L'abus fiscal suppose que le redevable des droits de succession pose un acte (ou un ensemble d'actes) qui lui permette d'éviter ces droits, et ce, en contrariété avec les objectifs d'une disposition taxatrice¹⁰¹.

Le redevable des droits de succession est l'héritier, le légataire ou le donataire (et non le défunt, auteur de l'acte potentiellement « abusif¹⁰² »). Dans le cas de la distribution par la fondation, <u>le redevable sera donc le bénéficiaire</u>. Or, ce bénéficiaire ne pose aucun acte : la distribution est la conséquence des actes du fondateur (apport et rédaction des statuts) et de l'organe d'administration (qui décide la distribution). En principe le bénéficiaire ne sera ni le fondateur ni

^{89.} Voir notamment N. GEELHAND, op. cit., p. 37 ; P. MINNE et C. KESTELOOT, op. cit., p. 49 ; M. PETIT M, « La fondation privée belge comme outil de planification patrimoniale et successorale », Rec. gén. enr. not., 2012/4, p. 144; A. VAN ZANTBEEK A et P. POPPE, « Distribution par une fondation privée belge : l'article 8 C. succ. n'est pas applicable », Info Droits de succession 2012, 6-7, p. 3.

^{90.} Voir not. Décision anticipée n° 2011.275 du 29 novembre 2011, www.fisconetplus.be (« L'article 8 du C. succ. est hors de cause. Celui-ci exige en effet que la stipulation soit renfermée dans un contrat. Or, les droits des bénéficiaires d'une fondation privée résultent d'un acte juridique unilateral et non que la stipulation soit renfermée dans un contrat. Or, les droits des bénéficiaires d'une fondation privée résultent d'un acte juridique unilateral et non que la stipulation soit renfermée dans un contrat. En outre, ledit article 8 instaure une fiction et doit être interprété restrictivement »); Décision anticipée n° 2012.049 du 29 août 2012, www.fisconetplus.be; Décision anticipée n° 2012.311 du 4 décembre 2012, www.fisconetplus.be; Décision anticipée n° 2015.083 du 13 mai 2015, www.

^{91.} Concernant l'article 2.71.0.6 du CFF (équivalent de l'article 8 du Code des droits de succession fédéral) : Décision anticipée n° 16049 du 14 décembre 2016, www.belastingen.vlaanderen.be.; Décision anticipée n° 17040 du 27 novembre 2017, www.belastingen.vlaanderen.be.; certains auteurs soutiennent également l'application de l'article 8 du C. succ. à de telles distributions (A. Van Zantbeek et P. Poppe, op. cit., p. 4).

^{92.} En ce sens, voir N. Geehland, op. cit., pp. 39-40 ; P. Minne et C. Kesteloot, p. 49.

^{93.} Le non-respect du but désintéressé constitue cependant une cause de dissolution de la fondation (art. 2:114, § 1°, 3°, CSA).

^{94.} Décision anticipée n° 16025 du 27 juin 2016, www.belastingen.vlaanderen.be; selon Vlabel, cette lettre d'intention doit être interprétée comme une stipulation

^{95.} Décision anticipée n° 700.112 du 8 décembre 2009, <u>www.fisconetplus.be</u>; S. Van Haelst et M. Gossiaux, op. cit., p. 177.

^{96.} Jugement cité par C. VANDENHOECK et L. STAS, « Is de uitkering door een Liechtensteinse stichting belastbaar in de erfbelasting », V.I.P., 2020/2, p. 43.

^{97.} S. SEYNS et G. CEENAEME, op. cit., p. 23; C. VANDENHOECK et L. STAS, op. cit., p. 45; L. STAS et N. MEERT, « Fondation privée et droits d'enregistrement et de sur et G. CEENAEME, op. cit., p. 23; C. VANDENHOECK et L. STAS, op. cit., p. 45; L. STAS et N. MEERT, « Fondation privée et droits d'enregistrement 2013/2 pp. 35-34; K. Pager « On a state de sur et la company de sur et la co The private stichting - voorafgaande beslissing d.d. 27 november 2017 en wat voorafging », Successierechten, 2019/3, pp. 10-11; M. GEEROMS, W. VETTERS et J. BONNÉ, Stichting - voorafgaande beslissing d.d. 27 november 2017 en wat voorafging ». Andere conclusie hii 'exprische' stichtinge ». Nieuwaha d. Belaiche schiede stichting. Andere conclusie hii 'exprische' stichtinge ». Nieuwaha d. Belaiche schiede stichting. "General – voorurgaande besiissing a.d. 27 november 2017 en wat voorurging ", soccassionaties, Early, pp. 30 tr, pn. Geerams, vv. Verters et J. Bonnë,

"General – voorurgaande besiissing a.d. 27 november 2017 en wat voorurging ", andere conclusie bij 'exotische' stichtingen », Nieuwsbrief notariaat,

"General – voorurgaande besiissing a.d. 27 november 2017 en wat voorusging ", andere conclusie bij 'exotische' stichtingen », Nieuwsbrief notariaat,

"General – voorurgaande besiissing a.d. 27 november 2017 en wat voorusging », andere conclusie bij 'exotische' stichtingen », Nieuwsbrief notariaat,

"General – voorurgaande besiissing a.d. 27 november 2017 en wat voorusging », andere conclusie bij 'exotische' stichtingen », Nieuwsbrief notariaat,

"General – voorusging », voorusging », voorusging », andere conclusie bij 'exotische' stichtingen », Nieuwsbrief notariaat,

"General – voorusging », voorusging », voorusging », andere conclusie bij 'exotische' stichtingen », Nieuwsbrief notariaat,

"General – voorusging », voorusging », voorusging », andere conclusie bij 'exotische' stichtingen », Nieuwsbrief notariaat,

"General – voorusging », voorusging »

^{98. «}Un droit de succession sur la valeur [...] de tout ce qui est recueilli dans la succession d'un habitant du royaume ». 99. « Sont considérées comme legs, pour la perception du droit de succession [...] toutes donations entre vifs de biens meubles faites par le défunt sous une condition au le condition suspensive qui s'est réalisée par suite du décès du donateur ».

^{100.} Décision anticipée 2014.543 du 9 décembre 2014, <u>www.fisconetplus.be</u>.

^{101.} Art. 106 C. succ. *junc*to art. 18, §2, du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe ; art. 3.17.0.0.2. CFF.

^{2019,} n° 2, p. 30.

l'administrateur de la fondation¹⁰³. Sur cette base, l'application de la mesure anti-abus devrait pouvoir être écartée¹⁰⁴.

En outre, rappelons que l'abus fiscal est exclu dès que l'acte ou l'ensemble d'actes est justifié par des motifs autres que fiscaux (notamment civils). Tel pourrait, *a priori*, être le cas d'une fondation qui poursuit un but désintéressé¹⁰⁵.

4. Impôt sur les revenus

Les développements repris au point 2 de la section 1 du présent chapitre s'appliquent mutatis mutandis.

CHAPITRE 3 : ASPECTS FISCAUX FRANÇAIS¹⁰⁶

Remarques préliminaires : La fondation privée de droit belge est-elle assimilée à un trust au sens du droit fiscal français?

1. Un trust est défini, en droit fiscal français, comme étant « l'ensemble des relations juridiques créées dans le droit d'un État autre que la France par une personne [...] en vue d'y placer des biens ou droits, sous le contrôle d'un administrateur, dans l'intérêt d'un ou plusieurs bénéficiaires ou par la réalisation d'un objectif déterminé¹⁰⁷ ».

Comme indiqué au point 1 de la section 1 du chapitre 1, une fondation privée de droit belge est « constituée par un acte juridique par une ou plusieurs personnes [...] [dont le] patrimoine est affecté à la poursuite d'un but désintéressé¹⁰⁸ ».

À l'instar du trust au sens de la législation fiscale française, la fondation privée de droit belge émane d'une ou de plusieurs personnes qui affectent un patrimoine à la réalisation d'un but déterminé. Dans ces deux figures juridiques, ce patrimoine est géré par un ou plusieurs administrateurs.

La fondation privée de droit belge semble, dès lors, pouvoir être assimilée à un trust au sens du droit fiscal français. En ce sens, l'administration fiscale française a précisé que constituent un trust « toutes les relations juridiques répondant à cette définition, <u>quelles que</u> soient leur appellation effective ou les caractéristiques du trust (qu'il soit révocable ou non, discrétionnaire ou non, doté ou non de la personnalité morale, notamment). Ainsi, des entités ne reprenant pas l'appellation de "trust" entreront dans le champ d'application de la

loi dès lors que les relations créées en l_{eur sein répon}. loi dès lors que l'article 792-0 bis du CG|100 dront à la définition de l'article 792-0 bis du CG|100 dront à la définition de l'article 792-0 bis du CG|100 dront à la définition de l'article 792-0 bis du CG|100 dront à la définition de l'article 792-0 bis du CG|100 dront à la définition de l'article 792-0 bis du CG|100 dront à la définition de l'article 792-0 bis du CG|100 dront à la définition de l'article 792-0 bis du CG|100 dront à la définition de l'article 792-0 bis du CG|100 dront à la définition de l'article 792-0 bis du CG|100 dront à la définition de l'article 792-0 bis du CG|100 dront à la définition de l'article 792-0 bis du CG|100 dront à la définition de l'article 792-0 bis du CG|100 dront à la définition de l'article 792-0 bis du CG|100 dront à la définition de l'article 792-0 bis du CG|100 dront à la définition de l'article 792-0 bis du CG|100 dront à la définition de l'article 792-0 bis du CG|100 dront à la définition de l'article 792-0 bis du CG|100 dront à la définition de l'article 792-0 bis du CG|100 dront de l'article 792-0 dront de

Cette conception each contain Victor dans ses conclu-5 mars 2018... A cecco ticle 792-0 bis du Code Général des Impôts français (CGI) ticle 792-0 bis au Couc Carlon de droit suisse, liechtensteinois ou autrusts dotés de la personnalité morale, comme s'étend aux u uses de les fondations de droit suisse, liechtensteinois ou autres, contributes de les fondations de droit suisse, liechtensteinois ou autres, contributes de la contribute de la c

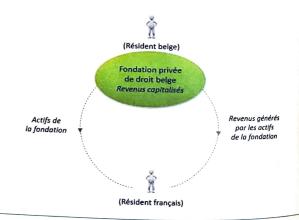
2. Dans le cadre de la présente contribution et au regard Dans le caare de la production des développements ci-dessus, nous considérerons que des développements ci-dessus, nous considérerons que de droit belge est assimilée que des développements de droit belge est assimilée à un droit fiscal français.

Ceci posé, nous nous intéresserons ci-dessous au traite. ment fiscal des distributions d'avoirs financiers belges réalisées par une fondation privée de droit belge constituée par un particulier résident fiscal belge en faveur de son bénéficiaire (particulier résident fiscal français). Les actifs de cette fondation seront exclusivement composés d'avoirs financiers belges.

Section 1: Distribution par la fondation de ses avoirs financiers au profit du bénéficiaire, et ce, du vivant du fondateur

1. Lorsqu'une fondation distribue des biens, du vivant du fondateur, à son bénéficiaire (résident fiscal français), il convient de distinguer, au sein des versements, la part prélevée sur les actifs de la fondation et celle prélevée sur les revenus générés par ces actifs.

La charge de la preuve incombe au bénéficiaire ou à l'administrateur de la fondation¹¹¹.



^{103.} Voir développements au point 2 de la section 2 du chapitre 1.

^{104.} En ce sens, voir Décision anticipée n° 2014.543 du 9 décembre 2014, www.fisconetplus.be; S. SEYNS et G. CEENAEME, op. cit., p. 23, note de bas de page 70; P. Minne et C. Kesteloot, op. cit., p. 56; N. GEELHAND, op. cit., p. 42; contra A. VAN ZANTBEEK et P. Poppe, op. cit., p. 4 (selon ces derniers auteurs, il pourra être question d'abus fiscal si la fondation a pour seule vocation de permettre le transfert successorale du pour seule de permettre le transfert seule de perme question d'abus fiscal si la fondation a pour seule vocation de permettre le transfert successorale du patrimoine).

^{105.} Cf. art. 1:3 CSA; N. GEELHAND, op. cit., p. 42.

^{106.} L'auteur remercie la notaire française Pascale SANSEAU ainsi que Madame Rosa RICHE (responsable de l'ingénierie patrimoniale auprès de Cholet Dupont) pour leur amitié et leur relecture scientifique des aspects français de la présente partie

^{107.} Définition fiscale introduite par la Loi de finances rectificative pour 2011 (2011-900 du 29 juillet 2011) et codifiée à l'article 792-0 bis du CGI.

^{109.} BOI-DJC-TRUST-20190502, https://bofip.impots.gouv.fr.

^{110.} C.E. fr., 5 mars 2018, n° 405025, RJF, 6/18, n° C 675.

^{111.} Paragraphe 170 du BOI-ENR-DMTG-30-20121016, https://bofip.impots.qouv.fr: « l'attributaire de ces produits ou l'administrateur du trust devra étre en mesure d'apporter à l'administration fiscale les éléments permettant de justifier la qualification des sommes concernées ».

- 2. Concernant les revenus des actifs de la fondation distribués à son bénéficiaire (résident fiscal français), ils seront soumis à l'impôt sur le revenu français¹¹². Ces revenus seront qualifiés de revenus de capitaux mobiliers¹¹³ et, à ce titre, soumis à la flat tax de 30 %, et ce, sauf option pour le barème progressif¹¹⁴ (en cas d'option pour le barème progressif, l'abattement de 40 % n'est pas applicable¹¹⁵).
- Les transmissions d'actifs réalisées de la fondation à son bénéficiaire seront, en principe, qualifiées de donation indirecte. En effet :
- la donation suppose un dépouillement irrévocable et sans contrepartie de la part du (des) fondateur(s);
- l'acceptation par la personne gratifiée ne pourra pas être contestée dès lors que les sommes lui auront été transférées par la fondation;
- la fondation ne peut procurer un gain matériel ni au(x) fondateur(s) ni à l'(aux) administrateur(s) ni à toute autre personne, sauf s'il s'agit de la réalisation de son but désintéressé¹¹⁶.
 - La transmission d'actifs interviendrait ainsi sans contrepartie. Il n'est toutefois pas exclu que l'animus donandi puisse faire défaut, et ce, dans la mesure où :
- la décision d'attribution ne dépend pas du seul fondateur¹¹⁷;
- l'attribution correspond à la réalisation du but de la fondation.

Toutefois, l'efficacité de cet argument est à nuancer au regard de la manière très téléologique dont la jurisprudence française a pourvu aux lacunes de la législation fiscale française en la matière¹¹⁸, et de la doctrine administrative française qui précise que « toute transmission à titre gratuit réalisée via un trust est désormais soumise aux droits de mutation à titre gratuit <u>qu'elles puissent être ou non qualifiées de donation ou de succession au regard des règles de droit commun¹¹⁹ ».</u>

En outre, cette qualification de donation indirecte a récemment été consacrée par la Cour de cassation française¹²⁰.

Sur cette base, la distribution par la fondation de ses actifs, du vivant du fondateur, au profit de son bénéficiaire (résident fiscal français) sera soumise aux droits de mutation à titre gratuit français¹²¹, et ce, dès que le fondateur ou le bénéficiaire réside sur le plan fiscal en France¹²² ou que les actifs distribués sont situés en France¹²³.

Ces droits seront établis en fonction de la valeur vénale nette des biens transmis et du lien de parenté entre le fondateur et le bénéficiaire.

- Il convient, par ailleurs, de s'interroger sur le <u>traitement</u> fiscal des revenus capitalisés dans la fondation.
 - En effet, pour lutter contre la capitalisation à l'étranger, au sein de structures interposées et faiblement taxées, des revenus financiers ayant vocation à bénéficier à des particuliers résidents français, l'administration fiscale française dispose du droit de considérer ces structures comme fiscalement transparentes lorsqu'un particulier résident français détient au moins 10 % de leurs droits financiers ou de vote¹²⁴.

Selon la Cour administrative de Paris¹²⁵, le bénéficiaire d'un trust irrévocable et discrétionnaire ne détient aucun droit financier ou de vote sur ce trust. À ce titre, la Cour en conclut que le bénéficiaire d'un tel trust ne peut pas être taxé par transparence à concurrence des revenus accumulés dans celui-ci¹²⁶.

Ce raisonnement semble transposable, dans certains cas et moyennant certaines conditions, à une fondation privée de droit belae.

Un autre argument favorable à la non-application de la taxe par transparence des revenus accumulés dans la fondation ressort de la rédaction actuelle de l'article 120,9° du CGI. Cet article tend à imposer uniquement les revenus distribués par la fondation 127. Cette dispo-

^{112.} Art. 120,9° du CGI.

^{113.} Et ce, quelle que soit la consistance des biens et droits logés dans la fondation (application de l'article 120,9° du CGI).

^{114.} Paragraphe 130 du BOI RPPM-RCM-10-3010-10, https://bofip.impots.gouv.fr.

^{115.} Mémento Patrimoine 2019-2020, éd. Francis Lefebvre, 2019, n° 33045.

^{116.} Voir développements le point 2 de la section 2 du chapitre 1.

^{117.} Notamment si le fondateur n'est pas l'unique administrateur de la fondation et n'a pas une quelconque voix prépondérante sur les décisions prises par le conseil d'administration.

^{118.} Notamment, Cass. fr. (Chambre commerciale), 15 mai 2007, n° 05-18.268, www.courdecassation.fr.

^{119.} Paragraphe 20 du BOI ENR-DMTG-30-20121016, https://bofip.impots.gouv.fr.

^{120.} Cass. fr. (Chambre commerciale), 6 novembre 2019, 17-26.985.

^{121.} Art. 792-0*bis* du CGI.

^{122.} En ce qui concerne le bénéficiaire, il doit avoir été résident fiscal français depuis plus de six ans au cours des dix dernières années (art. 750 ter du CGI).

^{123.} Les règles de territorialité applicables en matière de droits de mutation à titre gratuit (art. 750 ter du CGI) ont été adaptées pour inclure dans leur champ d'application les transmissions portant sur des « biens ou droits composant un trust défini à l'article 792-0 bis du CGI», dès que le constituant ou que le bénéficiaire réside en France ou que les avoirs y sont situés.

^{124.} Art. 123bis, 1°f, du CGI: « Lorsqu'une personne physique domiciliée en France détient directement ou indirectement 10 % au moins des actions, parts, droits financiers ou droits de vote dans une entité juridique-personne morale, organisme, fiducie ou institution comparable établie ou constituée hors de France et soumise à un régime fiscal privilégié, les bénéfices ou les revenus positifs de cette entité juridique sont réputés constituer un revenu de capitaux mobiliers de cette personne physique dans la proportion des actions, parts ou droits financiers qu'elle détient directement ou indirectement lorsque l'actif ou les biens de la personne morale, de l'organisme, de la fiducie ou de l'institution comparable sont principalement constitués de valeurs mobilières, de créances, de dépôts ou de comptes courants. »

^{125.} Cour administrative de Paris (2° ch.), 24 juin 2020 (19PA00458), www.legifrance.gouv.fr.

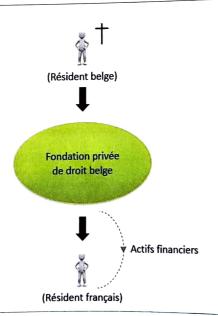
^{126.} M. BORNHAUSSER, « Trust et article 123*bis* ne font pas bon ménage », 15 juillet 2020, <u>www.bornhausser-avocats.fr</u>.

^{127.} Mémento Patrimoine 2019-2020, éd. Francis Lefebvre, 2019, n° 33050.

sition vise désormais les produits « distribués » alors qu'elle visait auparavant les « produits ». Cette modification a été présentée par le rapport du sénateur Marini comme permettant d'exonérer d'impôt sur le revenu les produits réinvestis dans la fondation 128.

Si le bénéficiaire (résident français) d'une fondation devait toutefois être taxé par transparence sur les revenus capitalisés dans la fondation, cette taxation n'interviendrait que si l'interposition de la fondation privée de droit belge est « constitutive d'un montage artificiel dont le but serait de contourner la législation française¹²⁹ ». La démonstration de la nature artificielle du montage incombe à l'administration fiscale française. Notons que la Cour administrative de Paris a récemment consacré le fait qu'un schéma mis en œuvre sous l'empire d'une juridiction fiscale d'un autre pays peut difficilement être considéré comme ayant été constitué pour contourner la législation française¹³⁰. À ce sujet, Me Bornhausser souligne qu'il est « remarquable que la Cour se soit livrée à cette analyse alors que l'économie de moyens lui permettait de s'en dispenser. À n'en pas douter, elle a voulu faire passer un message fort à l'administration¹³¹. »

Section 2: Distribution par la fondation de ses avoirs financiers au profit du bénéficiaire, et ce, au décès du fondateur



- 1. Au décès du fondateur, les biens attribués par une fon. Au décès au loi de la faveur de son bénéficiaire (ré. dation privee solution soumis aux droits de mutation sident français) seront soumis aux droits de mutation sident trançais, et ce, sous réserve de l'application par décès français, et ce, sous réserve de l'application par décès français internationale¹³². Il en va de par décès français, activités d'une convention internationale¹³². Il en va de même d'une convention la demeurant dans la fondation les d'une converts.

 d'une converts de même de même pour les biens demeurant dans la fondation lors du dé pour les biens demeurant dans la fondation lors du dé cès du fondateur¹³³.
 - Ces droits seront dus si le fondateur est résident fiscal Ces arous son décès, ou si le bénéficiaire est réfrançais lors de son décès, ou si le bénéficiaire est réfrançais lors de moment et l'a été français iois de est ré-sident fiscal français à ce moment et l'a été pendant au moins six des dix années précédant le décès¹³⁴.

Dans ces cas, l'imposition interviendra de la manière suivante :

- Si, à la date du décès du constituant, la part due qu bénéficiaire est déterminée, cette part est soumise aux droits de mutation par décès français selon le lien de parenté entre le constituant et le bénéficiaire 135
- Si, à la date du décès du constituant, une part est globalement due à des descendants du fondateur, cette part est soumise aux droits de mutation par décès français au taux maximum des droits de mutation par décès applicable en ligne directe (soit 45 %). Il s'agit de droits de mutation à titre gratuit sui generis 136.
- Si, à la date du décès du constituant, les biens demeurent dans la fondation ou s'il y a une transmission globale à des personnes dont certaines ne sont pas des descendantes du fondateur, ces biens sont soumis à des droits de mutation par décès français au taux de 60 %. Il s'agit de droits de mutation à titre gratuit sui generis¹³⁷.

Ces droits de mutation français doivent être versés aux autorités fiscales françaises par l'administrateur de la fondation dans l'année qui suit le décès du fondateur (si le décès intervient à l'étranger). Il incombera toutefois au bénéficiaire d'assumer seul cette obligation lorsque la part lui revenant est déterminée 138.

2. En présence de conventions préventives de la double imposition en matière de droits de succession, l'administration fiscale française reconnaît que : « lorsque les biens mis en trust sont transmis dans les cas visés au l de l'article 792-0*bis* du CGI, <u>l'existence du trus<mark>t n'a</mark> pas</u> d'incidence sur l'application des conventions fiscales internationales en matière de succession [...]. Les modalités d'élimination des doubles impositions prévues par les conventions en matière de succession [...] trouvent donc à s'appliquer dans les conditions de droit commun,

^{128.} Projet de loi de finances rectificative pour 2011, Rapport, Sénat (France), 2010-2011, n° 620, 15 juin 2011.

^{129.} Art. 123 bis. 4bis. du CGI.

^{130.} Cour administrative de Paris (2° ch.), 24 juin 2020 (19PA00458), www.legifrance.gouv.fr.

^{131.} M. BORNHAUSSER, op. cit.

^{132.} Art. 792-0bis du CGI.

^{133.} Mémento Patrimoine 2019-2020, éd. Francis Lefebvre, 2019, n° 33090,

^{134.} Ibid., nº 33080.

^{135.} Ibid., n° 33085.

^{136.} Ibid., n° 33092.

^{137.} Ibid., n° 33092.

^{138.} Paragraphe 220 du BOI-ENR DMTG 30, https://bofip.impots.gouv.fr.

dès lors qu'une double imposition juridique est caracdes los destrates des mêmes de carac-térisée, c'est-à-dire dans le cas où une même personne térisees set imposable au titre des mêmes biens par plus d'un État¹³⁹. »

Les conventions préventives de la double imposition en matière de succession devraient généralement priver la France du droit d'imposition lorsque le fondateur n'est pas domicilié en France et que ces biens ne sont pas situés en France, et ce même si le bénéficiaire y est fiscalement domicilié¹⁴⁰.

En application du traité fiscal franco-belge du 20 janvier 1959¹⁴¹, le bénéficiaire (résident français) d'une fondation privée de droit belge constituée par un résident belge ne sera dès lors pas soumis, au décès du fondateur, à des droits de mutation par décès français :

- si le fondateur est résident belge à son décès ;
- si aucun bien immobilier ou mobilier de la fondation ne se situe en France.

Section 3 : Distribution par la fondation de ses avoirs financiers au profit du bénéficiaire, et ce, après le décès

- 1. Le bénéficiaire (résident français) deviendra « constituant réputé » à raison des avoirs se trouvant dans la fondation au décès du fondateur (résident belge), et ce, même s'ils n'ont pas été effectivement soumis aux droits de mutation français par décès par l'effet du traité fiscal franco-belge du 20 janvier 1959¹⁴².
- 2. L<u>ors des distributions réalisées par la fondation en fa</u>veur du « constituant réputé » après le décès du fondateur, il convient – pour chaque versement – de distinguer¹⁴³:
- d'une part, la part prélevée sur les actifs du trust qui lui sera attribuée en franchise de droits (les actifs attribués correspondent aux biens pour lesquels des droits de mutation par décès ont été acquittés ou auraient été dus en l'absence de conventions internationales) ;
- d'autre part, la part prélevée sur les revenus générés par les actifs de la fondation, qui sera soumise à l'impôt sur le revenu¹⁴⁴.

ll appartient au bénéficiaire ou à l'administrateur de la fondation d'établir cette ventilation¹⁴⁵. Ceux-ci devront également démontrer qu'il s'agit d'actifs pour lesquels le bénéficiaire « constituant réputé » aurait supporté

- des droits de mutation par décès à défaut de convention internationale.
- 3. Concernant l'impact fiscal du décès du « constituant réputé », nous renvoyons aux développements de la section 2 du présent chapitre.

En effet, l'administration fiscale française a précisé que « l'article 792-0bis du CGI prévoit la taxation des trusts d'accumulation au décès du constituant puis, le cas échéant, au décès des bénéficiaires réputés constituants146 ».

CHAPITRE 4: ATOUTS D'UNE FONDATION PRIVÉE BELGE DANS LE CADRE D'UNE PLANIFICATION PATRIMONIALE FRANCO-BELGE - ILLUSTRATION PRATIQUE

Prenons le cas de M. Dupont, son épouse et de leurs deux enfants (un fils et une fille majeurs). Tous résident en Belgique sauf leur fils qui est résident fiscal français.

M. et Mme Dupont sont propriétaires d'avoirs financiers auprès d'institutions financières belges. Ils envisagent de constituer une fondation privée de droit belge, notamment pour garantir le bien-être et l'éducation de leur descendance.

Les époux Dupont décident de loger, de leur vivant, une partie de leurs avoirs financiers belges dans cette fondation. Cet apport pourra être aménagé pour permettre à M. et Mme Dupont, s'ils le souhaitent, de continuer à gérer les avoirs financiers et à bénéficier de leurs revenus.

Dans le cadre de la réalisation de son but désintéressé, la fondation attribuera des avoirs financiers aux enfants de M. et Mme Dupont (ou à certains d'entre eux).

- Les <u>distributions d'avoirs financiers belges réalisées</u> par la fondation en faveur de la fille des époux Dupont (résidente fiscale belge) seront, moyennant certaines conditions, exonérées d'impôt belge, et ce, qu'elles interviennent du vivant des fondateurs, à leur décès ou après celui-ci.
- 2. Les distributions d'avoirs financiers belges réalisées par la fondation en faveur du fils des époux Dupont

^{139.} Paragraphe 40 du BOI-ENR-DMTG 30-20121016, https://bofip.impots.gouv.fr.

^{140.} Mémento Patrimoine 2019-2020, éd. Francis Lefebvre, 2019, n° 33105.

^{141.} Convention du 20 janvier 1959 conclue entre la Belgique et la France, tendant à éviter les doubles impositions et à règler certaines autres questions en matière d'impôts sur les successions et de droits d'enregistrement, approuvée par la loi du 20 avril 1960. Au paragraphe 100 du BOI-DJC-V, https://bofip.impots.govv.fr.

^{142.} Au paragraphe 100 du BOI-DJC-TRUST-20190502 (https://bofip.impots.gouv.fr), il est notamment précisé que « Le bénéficiaire est réputé constituant du trust. trust, y compris lorsque les biens et droits placés en trust n'ont pas été effectivement imposés en raison de l'application des conventions internationales.

^{143.} Paragraphe 150 et 160 du BOI-ENR-DMTG, https://bofip.impots.gouv.fr.

^{144.} Art. 120,9° du CGI.

^{145.} Paragraphe 170 du BOI-ENR-DMTG-30-20121016 (https://bofip.impots.gouv.fr) qui dispose que « l'attributaire de ces produits ou l'administrateur du trust devra être la configuration des sommes concernées ». devra être en mesure d'apporter à l'administration fiscale les éléments permettant de justifier la qualification des sommes cancernées :

^{146.} Paragraphe 100 du BOI-DJC-TRUST-20190502, https://bofip.impots.gouv.fr.

<u>(résident fiscal français)</u> seront, moyennant certaines conditions, exonérées d'impôt belge.

Quant au traitement fiscal français de ces distributions, il dépend de leur date de réalisation (du vivant des fondateurs, à leur décès ou après ceux-ci) et de la nature des avoirs attribués (actifs de la fondation ou revenus produits par ces actifs).

Distinguons trois cas:

- Les avoirs financiers belges attribués par la fondation, du vivant des fondateurs, en faveur de leur fils, seront soumis aux droits de mutation à titre gratuit français s'ils sont prélevés sur les actifs de la fondation, et à l'impôt sur le revenu français s'ils le sont sur les revenus produits par ces actifs.
- L'administration fiscale française sera privée du droit d'imposer les avoirs financiers belges attribués par la fondation <u>au décès des fondateurs</u> (résidents fiscaux belges), et ce, en application du traité fiscal francobelge du 20 janvier 1959.
- Concernant les attributions réalisées par la fondation après le décès des fondateurs (résidents fiscaux belges), elles seront exonérées d'impôt, s'il est établi que les avoirs attribués sont prélevés sur les actifs de la fondation existant à la date du décès.
- 3. Dans le cadre d'une planification patrimoniale francobelge, le recours à une fondation privée belge permet, dans certains cas et moyennant certaines conditions, d'attribuer des avoirs financiers belges à un particulier résident fiscal français en exonération d'impôt, belge et français.

CONSIDÉRATIONS FINALES

- CONSIDERATION CO À la suite des ciumes 2011¹⁴⁷ et des nouveautés anticipée du 29 novembre 2011¹⁴⁷ et des nouveautés anticipée du 29 novembre 2011¹⁴⁷ et des nouveautés anticipée du 29 novembre 2011¹⁴⁷ et des nouveautés anticipée du 39 novembre 2011¹⁴⁷ et des nouveautés anticipée du 29 novembre 2011¹⁴⁷ et des nouveautés au considérant du 2011¹⁴⁷ et des nouveautés au consid anticipée du 27 notation privée de droit belge constituires par le Code des sociétés et associations introduites par le Code des sociétés et associations par le Code des sociétés et associations de la code de introduites par le introduite par le introduites par le introduite par le introdui belges¹⁴⁸, la forication patrimoniale belgo-belge particu. lièrement moderne et attractif.
- lièrement (1) lièrement (2) lièrement (2) lièrement (3) lièrement (4) li En <u>droit fiscal beiss</u>. du 29 novembre 2011, les attributions d'avoirs financiers du 29 novembre 2011 de fondation privée belge en exécuti. du 29 novembre 20 du 29 du 29 novembre 20 du 20 réalisées par la lorse son but désintéressé au profit de son bénéficiaire sont droits de succession et d'enregistres son but desirite sont exonérées de droits de succession et d'enregistrement exonérées de droits de succession et d'enregistrement.
- 3. En <u>droit fiscal français</u>, il en ressort que la fondation En <u>droit Tisco</u> peut être assimilée à un trust au sens du droit fisc_{al} français.
 - Sur base de cette assimilation, nous avons exposé les Sur base de Costa des distributions d'avoirs financiers réaspects fiscaux des distributions d'avoirs financiers réa aspects riscass re-alisées par une fondation privée de droit belge, constialisees par un particulier résident fiscal de ce pays en fa. veur d'un particulier résident fiscal français.
 - Nous avons constaté que la fondation permet, sous certaines conditions, d'attribuer des avoirs financiers en faveur d'un particulier résident fiscal français, et ce, en exonération d'impôt.
- 4. Compte tenu notamment de la réforme du droit civil successoral belge au 1er septembre 2018, la fondation privée de droit belge constitue une excellente alternative aux techniques traditionnelles de planification patrimoniale franco-belge.

^{147.} Notamment, la non-application de l'article 8 du Code des droits de succession/article 2.7.1.0.6 du CFF.

^{148.} Notamment, la diminution du nombre minimal d'administrateurs.